



Bureau FNROS du 09 décembre 2024

VERSION définitive en date du 09/12/2024

PROJET REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement Intérieur a pour objectif de préciser les Statuts de la :

FEDERATION NATIONALE DES RETRAITES DES ORGANISMES SOCIAUX

Dont l'objet est :

- . D'assurer un rôle d'impulsion et de liaison entre les UR
- . De conseiller et d'apporter un soutien technique, logistique ou financier adapté au fonctionnement de chaque entité locale ou régionale.
- . De porter au niveau national, les aspirations, souhaits et revendications des Unions Régionales, d'être le porte-parole des Unions Régionales auprès du réseau des Organismes de Sécurité Sociale ou de Retraites Complémentaires.
- . De coordonner les activités des Unions Régionales.
- . D'encourager la création et le développement de toutes actions et services concernant les personnes âgées et leur environnement
- . Le Règlement Intérieur sera remis à tout adhérent qui en fait la demande, il est consultable sur le site Internet de la Fédération : www.fnros.fr

TITRE I – MEMBRES

Article 1^{er} – Composition

Les Unions Régionales sont membres de droit de la Fédération. A titre exceptionnel, la Fédération pourra recevoir des adhésions individuelles dites « orphelines », des amicales ou mouvements mutualistes issus des Organismes de Sécurité Sociale. Dans ce cas, une section regroupant ces membres est ouverte au sein de la Fédération et les adhésions sont gérées par un administrateur nommé désigné.

Article 2 – Cotisation

Les Unions Régionales s'acquittent d'une redevance, votée chaque année lors de l'Assemblée Générale. Les membres orphelins, les amicales et les mouvements mutualistes adhérents s'acquittent d'une cotisation individuelle au prorata des membres de l'amicale ou du mouvement mutualiste. Le montant de cette cotisation ne peut être inférieur au montant de la redevance versée par les Unions Régionales.

Pour l'année 2025, le montant de la redevance par adhérent de chaque Union Régionale est fixé à 10€.

Le versement de cette redevance doit être établi par virement. Chaque Union Régionale reçoit un RIB de la Fédération.

Les adhérents individuels peuvent verser leur cotisation par virement ou par chèque à l'ordre de la Fédération au plus tard, le 31 mars de l'année en cours.

Toute cotisation versée à la Fédération est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès en cours d'année.

Article 3 – Admission

La Fédération peut accueillir des membres orphelins, des amicales ou mouvements mutualistes à tout moment. La procédure d'admission se fait sous forme de demande écrite auprès du bureau qui prononce l'admission. A défaut d'accord, le Conseil d'Administration peut être saisi.

Toute nouvelle Union Régionale constituée selon les règles applicables aux associations loi 1901, doit obligatoirement adhérer à la Fédération.

Article 4 – Exclusion

La non-participation d'une Union Régionale pendant une durée de 3 ans ou le refus de paiement de la redevance annuelle, peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Il en est de même en cas de non-paiement de la cotisation par les adhérents orphelins, les amicales ou mouvements mutualistes au 31 décembre de l'année N+1.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications des mis en cause.

Article 5 – Démission, décès, disparition

Le membre démissionnaire doit adresser sa décision par lettre simple ou par courrier électronique, au Président de la Fédération.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès, d'un adhérent orphelin, la qualité de membre s'efface avec la personne.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DE LA FEDERATION

Article 6 – Le Conseil d'Administration

Conformément à l'article 10 des statuts de la FNROS, le Conseil d'Administration se compose d'un nombre maximum de 20 membres. Le Président des Unions est membre de droit du Conseil d'Administration. Les autres membres du Conseil

d'Administration sont élus à la majorité des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement pour le temps du mandat restant à couvrir.

Peuvent être admis à participer temporairement ou ponctuellement à la demande du Conseil d'Administration, avec voix consultative, des personnes physiques qui, en fonction de leurs compétences ou de leurs travaux, apporteraient leur concours à la Fédération.

La fonction d'Administrateur est bénévole. Toutefois les Administrateurs et les membres de la Commission de Contrôle des Comptes pourront être indemnisés de leurs frais, dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration.

Il est décidé la tenue de 3 Conseils d'Administration dans l'année dont un au cours du premier trimestre pour approuver les comptes de N-1 et un autre au cours du dernier trimestre pour voter le budget de l'année N+1.

Le renouvellement des Administrateurs, Présidents d'Unions, est de droit en cas de changement de Président.

Pour les autres Administrateurs, la durée du mandat est de trois ans à compter de leur élection au cours d'une Assemblée Générale.

Sur décision du Conseil d'Administration pour faciliter le fonctionnement de la Fédération, des commissions peuvent être créées dont la composition est fixée par le Conseil d'Administration. Les membres du bureau sont les responsables de ces commissions.

Le Conseil d'Administration administre la Fédération. Il propose les modifications des Statuts, établit le budget annuel, applique et modifie le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres. La convocation est émise quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour est arrêté par le Président, après consultation du bureau.

La présence de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations, celles-ci étant prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs par administrateur est limité à deux.

En cas de partage des votes, il est procédé à un nouveau vote. S'il y a, à nouveau, partage, la voix du Président est prépondérante.

Le présentiel sera privilégié mais avec possibilité de visioconférence en cas de problème de déplacement.

Article 7 – Le Bureau

Conformément à l'article 11 des statuts, le Bureau assiste le Président et constitue l'exécutif de la Fédération. Il veille à la mise en œuvre des délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, il assure la gestion courante de la Fédération.

Les fonctions de membre du Bureau sont bénévoles. Le remboursement des frais est conforme à l'article 8 du présent Règlement Intérieur.

Le Bureau se réunit les mois où il n'y a pas de Conseil d'Administration ou d'Assemblée Générale ou, exceptionnellement, en tant que de besoin. La visioconférence est privilégiée.

Article 8 – Frais de déplacement

Un bénévole qui engage des frais pour le compte de l'association peut être remboursé sur présentation de justificatifs dûment visés par le trésorier ou le trésorier adjoint, accompagnés de la demande de remboursements.

Les frais de déplacement et de séjour sont remboursés dans le cadre des règles fixées par l'UCANSS à l'exception des limites de remboursement des frais de découcher.

Le montant des frais n'est revalorisable qu'au 1^{er} janvier de chaque année.

Il est décidé que le transport en commun est la norme sauf pour le covoiturage ou le transport d'objets volumineux.

Le transport en avion est autorisé s'il permet d'économiser deux nuits d'hôtel.

Les déplacements pouvant donner lieu à prise en charge sont :

- . Les Assemblées Générales dans les conditions fixées, quant au nombre de participants, par le Conseil d'Administration
- . Les réunions du Conseil d'Administration et du bureau
- . Les missions, les séances de travail, les démarches auprès de tiers.

Article 9 – Exclusion

Les Administrateurs ayant manqué trois réunions consécutives, sans motifs valables, peuvent être passibles de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion. Dans ce cas, ils pourront bénéficier des droits de la défense dont, notamment, l'assistance d'un tiers.

Article 10– Assemblée Générale

L'Assemblée Générale fonctionne conformément à l'article 8 des Statuts de la FNROS. Faute d'atteindre le quorum, après constat de carence et interruption de séance, une seconde Assemblée Générale pourra valablement être tenue immédiatement, avec les personnes présentes ou représentées. Les votes se font à main levée, à la majorité des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale pourra être accolée au Congrès Fédéral, en cas d'Assemblée Générale annuelle. Les Assemblées Générales extraordinaires se tiendront à Paris.

Selon le cas, les modalités de remboursement des participants seront décidées par le Conseil d'Administration.

TITRE III – FINANCES ET COMPTABILITE

Article 11 – Finances de la Fédération

11.1 – Ressources annuelles

Les ressources de la Fédération se composent :

- . Du revenu de ses biens
- . Des cotisations et redevance de ses membres
- . Des subventions externes
- . Des produits des manifestations
- . Des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé en cours d'exercice
- . Des ressources exceptionnelles
- . Du produit des ventes et des rétributions reçues pour services rendus
- . Des produits financiers

11.2 – Placements

Les actifs éligibles au placement des fonds de l'association sont ceux autorisés par les textes relatifs aux associations loi 1901.

11.3 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité par référence au Plan Comptable Associatif faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

TITRE IV – AUTRES DISPOSITIONS

Article 12 – Dispositions diverses

12.1 – Ethique

La Fédération fonde son action sur une éthique d'utilité, de responsabilité et de solidarité. Elle récuse toute appartenance politique, religieuse, philosophique, syndicale.

12.2 – Vérification

L'Assemblée Générale désigne trois vérificateurs aux comptes qui présenteront un rapport écrit en Assemblée Générale à partir des vérifications qu'ils jugent utiles. Ces vérificateurs sont choisis dans ou hors des UR. En tant que de besoin, un Commissaire aux Comptes sera désigné.

12.3 – Conférence des Présidents

